

ROYAUME DU MAROC  
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

DIRECTION GÉNÉRALE DU COMMERCE

Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciale

Rabat, le 10 septembre 2025

**Avis public n° DDC/08/2025 relatif aux résultats de l'enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des panneaux de particules de bois revêtus**

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après le « Ministère ») a initié, le 30 avril 2025, une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des panneaux de particules de bois revêtus. Cette enquête a été initiée afin de déterminer si la mesure de sauvegarde en vigueur continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale et s'il existe des éléments de preuve selon lesquels ladite branche procède à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité et ce, en vertu de l'article 69 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après la « loi n°15-09 »).

Par le présent avis, consultable sur son site web<sup>1</sup>, le Ministère publie les résultats de l'enquête de prorogation ayant fait l'objet d'un rapport détaillé qui a été soumis à l'avis de la Commission de Surveillance des Importations réunie le 03 septembre 2025.

## 1. Le produit considéré

Le produit considéré dans la présente enquête de prorogation de la mesure de sauvegarde est le panneau fabriqué à partir de morceaux de bois agglomérés ensemble par un liant, à l'exclusion des panneaux dits « OSB » (Oriented Strand Board) et « Waferboard », recouvert en surface soit de papier décor mélaminé, soit de plaques ou de feuilles décoratives en matière plastique, dénommé ci-après « PPBR ».

Le produit considéré relevait lors de l'enquête initiale des positions tarifaires du tarif douanier SH suivantes : 4410.11.20.11; 4410.11.20.19; 4410.11.20.90; 4410.11.30.11; 4410.11.30.19; 4410.11.30.90; 4410.19.92.11; 4410.19.92.19; 4410.19.92.90; 4410.19.93.11; 4410.19.93.19 et 4410.19.93.90.

Dans l'édition du 1<sup>er</sup> janvier 2022 du tarif douanier, le produit considéré relève, désormais, des positions tarifaires SH suivantes : 4410.11.20.90 ; 4410.11.30.90 ; 4410.19.92.90 ; 4410.19.93.90.

## 2. Détermination de si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale des panneaux de particules de bois revêtus

En premier lieu, le Ministère a analysé si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer un dommage grave, conformément à l'article 69 de la loi n°15-09. De ce fait, le Ministère a

<sup>1</sup> <https://www.mcinet.gov.ma/fr/avis-et-annonces?created=&page=1>



examiné l'évolution des importations des panneaux de particules de bois revêtus ainsi que les principaux indicateurs économiques et financiers de la branche de production nationale.

En deuxième lieu, le Ministère a examiné si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir un dommage grave. À cet égard, l'analyse s'est focalisée sur le comportement prévisible et imminent des importations et leurs potentiels effets sur la branche de production nationale après la levée de la mesure de sauvegarde.

Ainsi, le Ministère a conclu que :

- Le volume des importations de PPBR a connu une stagnation sur la période 2021-2024, avec un volume moyen importé de 3,5 millions m<sup>2</sup>. En termes relatifs par rapport à la production nationale, les importations de PPBR ont connu une tendance haussière continue au cours de la période 2021-2024. Bien que les importations du produit considéré aient enregistré une stagnation, il demeure prématuré de considérer cette situation comme véritablement favorable ;
- La situation de la branche de production nationale de PPBR a connu une amélioration au cours de la période examinée, matérialisée par l'enregistrement de résultats positifs au niveau de plusieurs de ses indicateurs de performance. Néanmoins, ces résultats restent très récents et précaires ;
- Le risque d'augmentation des importations est imminent en raison, notamment, de l'attractivité croissante du marché marocain pour les principaux producteurs-exportateurs étrangers de PPBR ainsi que les capacités de production disponibles chez ces producteurs-exportateurs et ce, dans un contexte de baisse de la consommation dans leurs marchés domestiques respectifs.

Compte tenu de ces éléments, le Ministère détermine que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer et prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale de PPBR.

### **3. Détermination de si la branche de production nationale a procédé à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité**

Conformément aux prescriptions de l'article 69 de la loi n°15-09, la prorogation de la mesure de sauvegarde nécessite l'existence d'éléments prouvant que la branche de production nationale procède à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.

En effet, la branche de production nationale de PPBR a apporté des éléments de preuve qui permettent de démontrer qu'elle continue de mettre en place les mesures de son plan d'ajustement visant à accroître sa compétitivité. Le déploiement des mesures d'ajustement est toujours en cours.

### **4. Nature de la mesure de sauvegarde projetée**

La mesure de sauvegarde, envisagée par le Ministère, consiste en un droit additionnel spécifique de 1,6 dh/kg applicable au-delà d'un contingent de 35 280 tonnes de PPBR.

Par ailleurs et conformément aux prescriptions de l'article 76 de la loi n°15-09, le droit additionnel spécifique envisagé ne s'appliquera pas aux importations de PPBR originaires des pays en développement membres de l'OMC suivants :



Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Eswatini, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong Chine, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Macao Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Taipei Chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

## 5. Durée de prorogation de la mesure de sauvegarde et le calendrier de sa libéralisation

La mesure de sauvegarde sera prorogée pour une durée de trois (3) ans. Le niveau du contingent de panneaux de particules de bois revêtus continuera d'augmenter selon le calendrier suivant :

| Périodes de la mesure de sauvegarde       | Contingent annuel (kg) |
|-------------------------------------------|------------------------|
| Du 20 septembre 2025 au 19 septembre 2026 | 35 280 000             |
| Du 20 septembre 2026 au 19 septembre 2027 | 38 808 000             |
| Du 20 septembre 2027 au 19 septembre 2028 | 42 688 800             |

## 6. Les raisons qui ont motivé la prorogation de la mesure de sauvegarde

Au terme de l'enquête de prorogation, il a été démontré que :

- La mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer et prévenir un dommage grave ; et
- Il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de production nationale de PPBR procède à des ajustements pour l'amélioration de sa compétitivité.

Ainsi, le Ministère conclut que les conditions de prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations de panneaux de PPBR sont réunies.

## 7. Clôture de l'enquête

L'enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations de PPBR, initiée en date du 30 avril 2025, est clôturée le 10 septembre 2025.

